

 N° 51683#02

Déclaration de production des caves coopératives (SV11) – Notice d'emploi

I . Personnes devant souscrire une déclaration de production SV11

Toute cave coopérative de vinification, {ou union de caves coopératives} qui, au titre de la récolte de la campagne en cours a produit du vin et/ou détient aux dates prévues par le règlement d'application du règlement conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, des produits autres que le vin, présente chaque année, au plus tard le 15 janvier, au service des douanes qui gère son entreprise une déclaration reprenant les éléments inhérents à sa production.

Une déclaration doit être établie pour chaque entreprise vinicole distincte.

II . Date et lieu de dépôt de la déclaration

Les déclarations doivent être déposées au bureau de viticulture gestionnaire de l'entreprise vinicole au plus tard le 15 janvier (art.16 du règlement CE n° 436/2009.

Lors de ce dépôt, le bureau de viticulture attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de cette déclaration visée pour valoir accusé de réception.

III . Comment remplir votre déclaration

III a) Renseignements relatifs à l'entreprise

1) Coordonnées de la cave coopérative :

Toutes les mentions reprises dans ce cadre sont obligatoires :

- Sur le feuillet relatif au apport, les mentions "raison sociale", "numéro de CVI", "numéro SIRET", "adresse " seront servies.
- Sur le feuillet relatif à la production et sur tous les feuillets bis, les mentions "raison sociale" et "numéro de CVI" seront renseignées.

Si les informations reprises dans ce cadre ne sont pas les mêmes que celles indiquées sur la déclaration de l'année précédente, veuillez cocher la case « information nouvelle ».

2) Personne à contacter :

Les mentions de ce cadre (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse mail) ne sont pas obligatoires. Toutefois, vous êtes invités à les renseigner car elles facilitent la gestion de votre dossier.

III b) Renseignements relatifs à la production

1) Feuillet relatif aux apports :

Le terme « APPORTS » utilisé dans les différentes rubriques de la déclaration et dans la présente notice s'entend comme la somme des volumes ayant conduit à la production :

- d'un vin désigné obligatoirement par un nom de produit et une couleur. Dans le cas où, une mention valorisante est utilisée, la notion d'apport s'entend comme la somme des volumes ayant conduit à la production d'un vin désigné obligatoirement par un nom de produit, une couleur et une mention valorisante.
- d'un produit autre que le vin. La liste des produits pouvant être déclarés sous cette appellation reprend exclusivement les moûts concentrés, les moûts concentrés rectifiés, les jus de raisins, les autres (ex : pétillant de raisin).

Chaque ligne du tableau de l'imprimé de déclaration « Feuillet relatif aux apports » reprend la somme des apports effectués, au cours de la campagne, pour la production d'un vin ou d'un produit autre que le vin, par un adhérent de la cave identifié soit par un numéro de CVI, un nom et un prénom, soit par un numéro de CVI et une raison sociale.

- **Rubrique « APORTEURS » :**
Toutes les mentions de cette rubrique sont obligatoires.
Attention, pour toute déclaration, il ne sera tenu compte que des apports pour lesquels les informations relatives à l'apporteur (nom et prénom ou raison sociale et numéro de CVI) sont cohérentes entre elles.

Le terme « PARTIEL » utilisé dans cette rubrique et dans la présente notice désigne les adhérents à la cave coopérative qui n'apportent pas la totalité de leur récolte à l'entreprise pour laquelle la déclaration est déposée. Lorsque l'adhérent est apporteur partiel, un « P » devra être inscrit dans cette rubrique.

Le terme « TOTAL » utilisé dans cette rubrique et dans la présente notice désigne les adhérents à la cave coopérative qui apportent la totalité de leur récolte à l'entreprise pour laquelle la déclaration est déposée. Lorsque l'adhérent est apporteur total, un « T » devra être inscrit dans cette rubrique.

- **Rubrique « APPORTS » :**
Les mentions « zone viticole de récolte », « superficie », « volume » sont obligatoires.

Le terme « zone viticole de récolte » désigne la zone de récolte du raisin. La liste des zones pouvant être déclarées reprend exclusivement les zones B, C1A, C2, C3B. La délimitation de ces zones viticoles est reprise en l'appendice I du règlement (CE) n° 1308/2013.

Le terme «Vignes conduites pour » utilisé dans cette rubrique et pour la présente notice, désigne l'aptitude du raisin obtenue par le récoltant qui a élevé sa vigne en respectant les conditions de production du produit déclaré dans cette rubrique.

- **Rubrique « PRODUCTION » :**
Les mentions « nom du produit », « couleur », « volume » sont obligatoires.

Le terme « MENTION VALORISANTE » utilisé dans cette rubrique et dans la présente notice désigne les mentions que la cave coopérative souhaite faire figurer sur son étiquetage. A titre d'exemple peuvent être déclarés ici : les cépages, les compléments d'appellation ou climats, les noms de domaine ou nom de château.

Dans l'hypothèse où plusieurs mentions valorisantes doivent être déclarées pour un même vin (nom du produit + couleur) une étoile (*) devra obligatoirement les séparer.

- **Autres rubriques relatives à la production :**
Le volume à éliminer : le volume à déclarer est constituer, le cas échéant :
 - de lies à éliminer en application du décret relatif à la valorisation des résidus de la vinification.
 - de vin à envoyer aux usages industriels en application des articles D 645-14 et D646-13 du code rural et de la pêche maritime.
 - de vin revendicable en Appellation d'Origine Protégée au titre du Volume Substituable Individuel (VSI) en application de l'article 645 -15 du code rural et de la pêche maritime.
 - de vin revendicable en Appellation d'Origine Protégée au titre du Volume Complémentaire Individuel (VCI) pour les appellations concernées.

L'eau éliminée : cette case reprend la quantité d'eau éliminée des moûts avant vinification en cas d'enrichissement par concentration partielle.

Le VSI : le Volume Substituable Individuel.
Le VCI : le Volume Complémentaire individuel.

2) Feuillet relatif à la production :

- **Le tableau de la production :**
Chaque ligne du tableau de l'imprimé de déclaration « Feuillet relatif à la production » reprend la somme des volumes déclarés par apporteur sur le "Feuillet relatif aux apports" :
 - pour un vin désigné obligatoirement par un nom de produit et une couleur. Dans le cas où une mention valorisante est utilisée, la notion d'apports s'entend comme la somme des volumes ayant conduit à la production d'un vin désigné obligatoirement par un nom de produit, une couleur et une mention valorisante.
 - pour un produit autre que le vin. La liste des produits pouvant être déclarés sous cette appellation reprend exclusivement les moûts concentrés, les moûts concentrés rectifiés, les jus de raisins, les autres (ex : pétillant de raisin).

III c) Les mentions assurant la recevabilité de la déclaration

1) Nombre de feuillets à fournir :

La déclaration de production doit être composée, à minima, d'un feuillet relatif à la production et d'un feuillet relatif aux apports. Un ou plusieurs feuillets bis peuvent être joints à cette déclaration.

Afin de faciliter la gestion de votre déclaration, un système de numérotation vous est proposé en bas, à gauche de chaque feuillet.

Attention, en cas de contestation, le nombre de pages indiqué par le service, lors de l'enregistrement de la déclaration, fait foi. Vérifiez, le décompte des pages inscrit sur votre exemplaire de déclaration.

2) Signature et paraphe de la déclaration :

Pour être recevable par le service, les déclarations doivent obligatoirement être signées sur le "feuillet relatif aux apports" et paraphées sur les autres feuillets.

3) Cadre réservé au service :

Ce cadre n'est pas à remplir par le déclarant.

Lors du dépôt au service de viticulture de la déclaration SV11 de la cave, le service attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de sa déclaration visée pour valoir accusé de réception.

Déclaration de NON production des caves coopératives (SV11) – Notice d'emploi

Le dépôt d'une déclaration de NON production n'est pas obligatoire.

Toutefois, les caves coopératives ou {les unions de caves coopératives} qui souhaitent faire apparaître qu'elles sont toujours en activité, alors même qu'elles n'ont pas produit du vin et/ou qu'elles n'ont pas détenu de produits autres que le vin peuvent déposer une déclaration de NON production.

Le dépôt d'une déclaration de NON production se réalise par la remise au service de viticulture gestionnaire de leur entreprise, d'un feuillet de déclaration SV11 relatif aux apports, signé par le représentant de la cave, annotée en travers du tableau central de la mention " NON production". Les coordonnées de la cave doivent obligatoirement être remplies.

Lors du dépôt au service de viticulture de la déclaration de NON production de la cave, le service attribue un numéro, une date et remet au déclarant une copie de sa déclaration visée pour valoir accusé de réception.